

les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général, publié par le gouvernement.

Art. 6. Le nombre des élèves à admettre aux cours institués par l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera déterminé, chaque année, par notre ministre de l'intérieur.

Art. 7. Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury d'admission et jusqu'à concurrence des places vacantes.

Ils sont soumis au régime de l'internat établi pour les élèves instituteurs.

Art. 8. Il sera pris des mesures pour que les aspirants professeurs agrégés, admis aux cours de la deuxième année d'études, soient exercés à la pratique de l'enseignement dans une école qui comprendra, autant que possible, les trois classes d'une école moyenne.

Art. 9. Les élèves dont les études auront été interrompues, pour cause de maladie, ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés à doubler les cours.

Art. 10. Un professeur, attaché à la section normale de l'enseignement moyen, pourra être chargé de diriger les travaux des élèves.

Art. 11. Des règlements particuliers, arrêtés par notre ministre de l'intérieur, détermineront les attributions des professeurs, le temps qui sera consacré à chaque matière de l'enseignement et l'ordre des leçons.

Art. 12. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

258. — 20 JUIN 1865. — *Arrêté royal qui détermine, pour 1865, le prix de la journée d'entretien dans les hospices de la province de Liège.* (Monit. du 25 juin 1865.)

259. — 20 JUIN 1865. — *Arrêté royal. — Canal concédé de Blaton à Ath. — Prolongation de délai.* (Monit. du 25 juin 1865.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 8 janvier dernier, qui accorde aux sieurs C. et L. Vander Elst frères et Ce, de Bruxelles, la concession provisoire d'un canal de Blaton à Ath, aux clauses et conditions de la convention conclue, le 22 décembre 1862, entre notre ministre des travaux publics et les titulaires de cette concession provisoire, et du cahier des charges annexé à cette convention;

Vu les articles 4 et 5 de ladite convention, aux termes desquels les concessionnaires provisoires doivent, dans un délai de six mois, expirant le 22 juin courant, déposer un cautionnement sup-

plémentaire de cent cinquante mille francs, justifier de la réalisation d'une partie déterminée du capital nécessaire à la construction du canal et soumettre à l'approbation du gouvernement les plans définitifs de cette nouvelle voie navigable;

Vu la demande des concessionnaires provisoires, tendante à ce que le délai ci-dessus mentionné soit prorogé de trois mois;

Vu l'art. 6 de la convention déjà citée du 22 décembre 1862;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le délai fixé par les art. 4 et 5 de la convention conclue, sous la date du 22 décembre dernier, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs C. et L. Vander Elst frères et Ce, de Bruxelles, est prorogé jusqu'au 22 septembre prochain.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

260. — 22 JUIN 1865. — *Loi qui approuve le traité de navigation conclu entre la Belgique et la Prusse* (1). (Moniteur du 24 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de navigation, conclu le 28 mars 1865, entre la Belgique et la Prusse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER).

#### TRAITÉ (2).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés d'un égal désir de contri-

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité et des annexes. Séance du 15 avril 1865, p. 597-601. — Rapport. Séance du 9 mai, p. 723-728.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1865, p. 986-987.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 19 mai 1865, p. CXXIX.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 20 mai 1865, p. 183. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 21 mai, p. 185.

(2) Voy., *infra*, la circulaire ministérielle du 24 juin 1865.

buer au développement des relations commerciales et maritimes entre la Belgique et la Prusse, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, etc., etc.

Et

Sa Majesté le roi de Prusse,

M. Otto-Édouard-Léopold de Bismarck-Schœnhausen, son président du conseil et ministre des affaires étrangères,

M. Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son directeur général des contributions et des douanes,

M. Alexandre Maximilien Philippsborn, son conseiller intime actuel de légation,

M. Martin Frédéric-Rodolphe Delbrueck, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes continuera à être assimilée dans les territoires de l'autre, sous tous rapports quelconques, à la marine marchande nationale.

Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet, dans l'un ou l'autre pays.

Art. 2. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 3. Les stipulations qui précèdent s'appliquent à la navigation de toutes les voies d'eau navigables appartenant aux hautes parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement.

Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanciers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions

commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 5. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auxquels ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement, par la voie de terre, se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront à cet effet s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés, par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

Art. 6. Toutes les opérations relatives au sau-

vetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Prusse, seront dirigés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Belgique, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Prusse, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les territoires des hautes parties contractantes, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 7. Les hautes parties contractantes n'accorderont aucun privilège, faveur ou immunité, concernant la navigation, à un autre Etat, qui ne spit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 8. Le pavillon prussien continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 9. A partir, au plus tard, du jour où la capitulation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1<sup>o</sup> Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu.

2<sup>o</sup> Les droits de pilotage, dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 50 p. c. pour les navires à vapeur.

3<sup>o</sup> Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrèvé.

Art. 10. Le droit d'accession au présent traité est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre la Belgique et les Etats contractants.

Art. 11. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties con-

tractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 12. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.

(L. S.) DE POMMER-ESCHÉ.

(L. S.) PHILIPSBORN.

(L. S.) DELBRUECK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

261. — 22 JUIN 1863. — Loi qui approuve l'arrangement commercial, conclu, sous forme de protocole, entre la Belgique et la Prusse (1). (Monit. du 24 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement commercial, conclu sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGER).

#### PROTOCOLE (2).

En procédant à la signature du traité de navigation conclu, à la date de ce jour, entre la Bel-

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du protocole et les annexes. Séance du 15 avril 1863, p. 602-618. — Rapport. Séance du 9 mai 1863, p. 723-728. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1863, p. 984-986.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 19 mai 1863, p. CXXX.

*Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 20 mai 1863, p. 183. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 21 mai, p. 185.

(2) Voy., *infra*, la circulaire ministérielle du 24 juin 1863.